



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
5 février 2010
Version avancée non-éditée
Original: français

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
25 mai au 11 juin 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste des points liés à l'examen du rapport initial de la Belgique (CRC/C/OPSC/BEL/1)

Le Comité abordera tous les aspects des droits des enfants contenus dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'Etat partie. La présente liste traite uniquement des questions pour lesquelles le Comité requiert des informations supplémentaires avant le dialogue.

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 avril 2010.

1. Indiquer si l'État partie entend mettre sa législation en conformité avec le Protocole, y compris en introduisant des infractions spécifiques des actes définis et énumérés aux articles 2 et 3 du Protocole, y compris ceux à l'encontre des enfants entre 16 et 18 ans.
2. Fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques ventilées par sexe, tranche d'âge et par Communauté et au niveau fédéral, le cas échéant, pour les années 2007, 2008 et 2009, en ce qui concerne ce qui suit:
 - (a) Le nombre de cas documentés de vente d'enfants, d'adoption illégale et de pornographie mettant en scène des enfants, la suite donnée, y compris les poursuites, les décisions de classement ou de non-lieu, ainsi que les sanctions infligées aux coupables et les mesures de redressement qui leur sont destinées ;
 - (b) Le nombre d'infractions documentées liées au tourisme pédophile impliquant des citoyens et résidents belges et la suite donnée à ces cas, y compris les poursuites, les décisions de classement ou de non-lieu, et les sanctions infligées aux coupables ;
 - (c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation physique et psychologique et obtenu réparation du préjudice, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

3. Fournir des données, ventilées par type d'infraction, sexe et pays concernés, sur les cas d'extradition pour les infractions couvertes par le Protocole dans le cadre de coopération judiciaire internationale pour les années 2007, 2008 et 2009.
 4. Fournir des informations sur les allocations budgétaires affectées aux activités menées par l'État partie ayant trait à l'application du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009.
 5. Fournir des informations sur les activités de diffusion et de formation sur les dispositions du Protocole, notamment en faveur des groupes professionnels concernés, y compris les fonctionnaires des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs.
 6. Indiquer si les élèves sont sensibilisés aux dangers de l'exploitation sexuelle dans le cadre des programmes scolaires.
-